

Le pain dans la baronnie de Castries

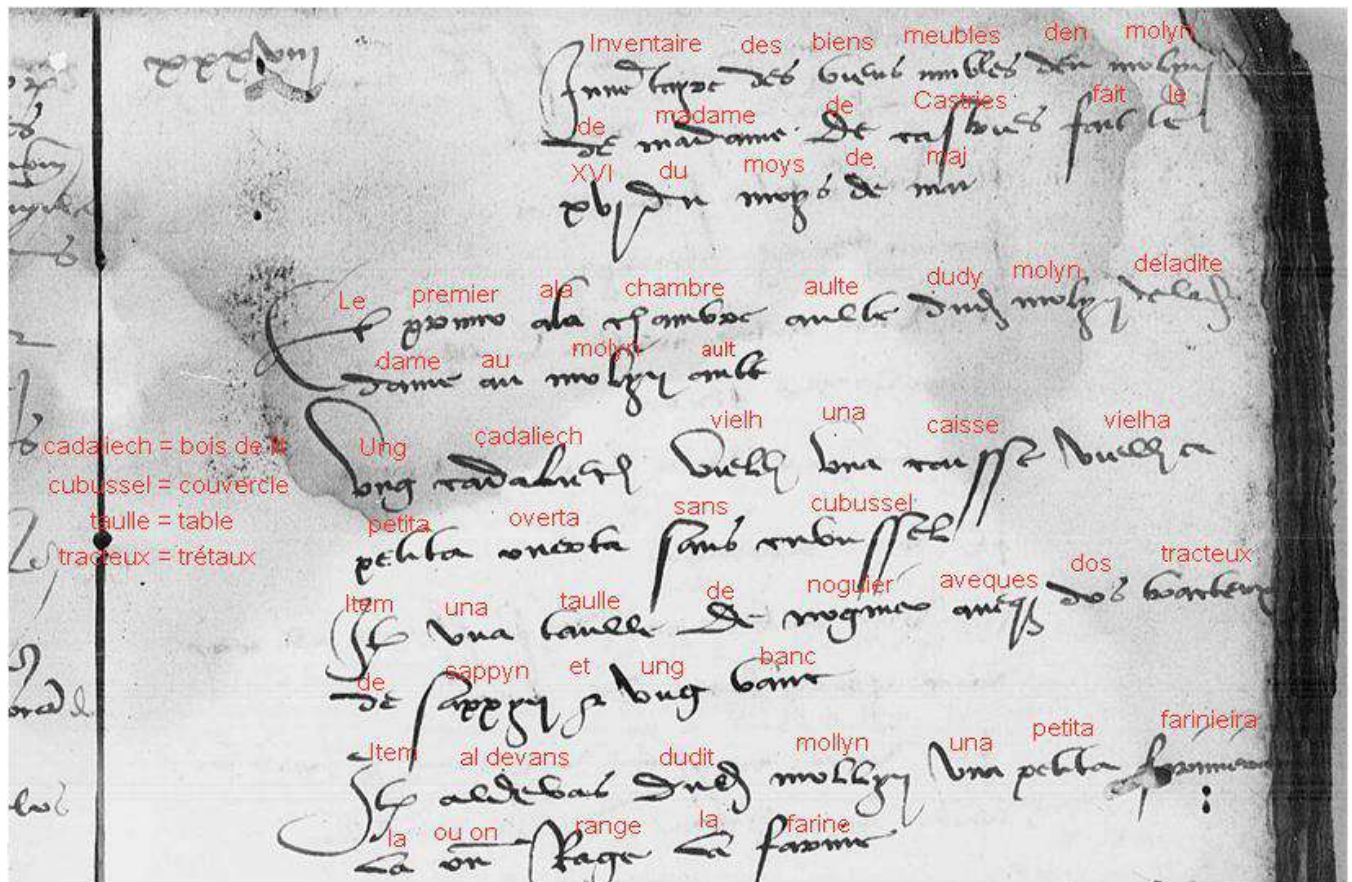
C'est grâce aux documents découverts aux Archives Départementales de l'Hérault, actes d'arrentements divers archivés dans la série 2 E concernant le notariat ancien, que j'ai pu reconstituer l'histoire du pain dans la baronnie de Castries.

Elle débute au XIIème siècle avec de nombreux moulins sur les rivières de la région. On compte au moins trois moulins sur le Bérange entre Castries et Saint-Brès, un moulin sur la Cadoule, deux moulins sur le Salaison, cinq moulins sur le Lez entre Lattes et Castelnau.

C'est surtout au XVIème siècle que les documents sont de plus en plus nombreux où l'on parle d'arrentement (mise à la ferme) de moulins, de champs, de récoltes de blé, de vente de blé et autre céréales. Le baron de Castries était propriétaire foncier de plusieurs moulins sur le Lez et le Bérange.

En ce qui concerne nos villages de la baronnie de Castries, comprenant Baillargues, Vendargues, Meyrargues, Rou, St-Brès, Sussargues, les habitants et manants formant ces communautés tenaient leurs champs, en "accapte" (*fief roturier*), c'est-à-dire en emphytéose perpétuelle du seigneur du lieu, le baron de Castries. Ils étaient tenus de faire moudre leur blé aux moulins de la baronnie mais aussi de faire cuire leur pain au four banal propriété du baron de Castries.

En 1527 fut réalisé l'inventaire d'un moulin sur le Bérange :



Le Moulin de Sauret.

Référence antiques concernant SALZETO en latin, ou SAUZET en français, devenu en 1565 SAURET.

Sur les bords de la rivière du Lez se succèdent quatre moulins : Le second, nommé traditionnellement "Moulin de Sauret" doit son nom (tous les avis convergent) aux saules abondants sur ces berges (comme le moulin voisin dit "de Salicate" qui tire son nom du latin "salix alba"- saule blanc).

A cette époque, l'arbre des rives des cours d'eau, fleuves et rivières, le saule, est appelé SALZE ou SAUZE, du Latin "Salix". Il a donné son nom aux moulins du bord du Lez. Rivière passant entre Montpellier et Castelnau., mais aussi à la rivière le Salezon (Salicorum ripeira : en Latin la rivière des saules), qui coule entre Vendargues et Le-Crès.

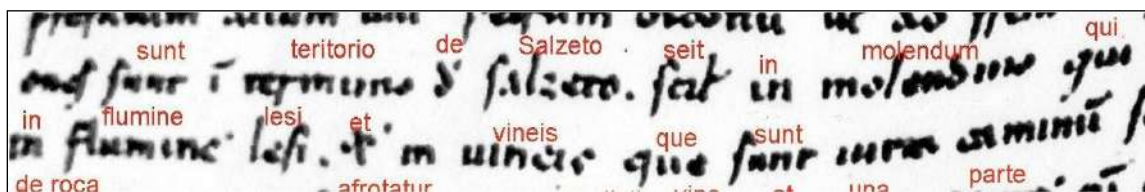
Le rapprochement de "Sauret" avec le patronyme SAUZET "officiellement" rattaché lui aussi aux saules est de nature à prouver qu'un "pont linguistique" existe bien entre le R et le Z. Comme le montre les noms anciens d'Auroux et du mas de Doscare : Auzou et Dos Cazas.

Extrait du Testament du Seigneur Guilhem de MONTPELLIER, fils d'Ermesende (*Mem., fol. 46-48r° - 11 décembre 1146*)

Source : LIBER INSTRUMENTORUM MEMORIALIUM - Cartulaire des Guilhems de MONTPELLIER

De plus, après le décès de ma mère, affaiblie, qui demeure près du pont du Lez, je donne et concède, et en outre je donne, de mon droit à son droit, à perpétuité, à savoir le moulin de Sauzet qui est à côté de l'hôpital [...]

Texte original : tuum transfère, illum scilicet molendinum, qui est juxta domum ipsorum infirmorum, illum videlicet, quem mater mea tenet et possidet; et dono eis similiter vii quartariatas de vineis in terminio de Salzeto. Hoc totum, videlicet molendinum et vineas, debet domina mea mater habere et possidere in vita sua.



sur le terroir de Sauzet, un moulin qui est sur la rivière le Lez et une vigne qui sont

(ibid. 1148; ch. de Guill. VI, mémorial des nobles, 70 v°). — Sauzetum, 1272 (cart. Magal. E 119). — Moulin de Sauret, 1663 (arch. de l'hôpital gén. de Montp. B 32).

Ce moulin comme tous les moulins de l'époque est un **moulin à rodet**, c'est-à-dire dont la meule tournante posée sur la meule dormante, elle-même posée sur un jas de deux grosses pierres taillées, est entraînée en rotation par un rouet horizontal placé sous un puissant jet d'eau.

Tous les actes suivants sont relevés aux Archives départementales de l'Hérault, dans la série 2 E (actes notariés sauvegardés par le clergé) et transcrits en français moderne pour plus de compréhension par le lecteur. Ils sont extraits de mon ouvrage sur la baronnie de Castries.

Sur cet acte de 1552, Jacques de la Croix, fils d'Henri de la Croix seigneur et baron de Castries est très jeune, encore pupille, son père vient de décéder il y a peu de jours au siège de Metz, sa mère, sa tutrice, Marguerite de Guilhems, gère la baronnie, le notaire, troublé, se trompe sur le patronyme de Jacques et puis le rature. Le moulin sur le Lez est appelé à l'ancienne mode "de Sauzet" par le notaire royal de Castries Bertand de Vergnes. Il est mis à la ferme par acte d'arrentement au prix de 100 livres par an, plus un lot de 18 poules tous les 3 mois.

1552 -Arrentement des **Moulines de Sauzet**. (2 E 95_108 page 120)

Le XXII (22) de décembre (1552), noble dame Marguerite de Guilhems, dame de Castries et noble Jacques ~~de Guilhem~~ [de la Croix] seigneur et baron de Castries, laquelle comme mère du dit baron ont arrenté par lettre d'arrentement, ont baillé à **Jean MAURI meunier de Montpellier**, ici présent, à savoir sont les moulines, moulins "*bladiers*" que la dite dame a sur la rivière du Lez, dites "**les Molynes de Sauzet les Montpellier**" avec les terres et olivettes et ce pour le temps et espace de cinq ans commençant le dit arrentement le huitième jour de mars prochain venir et en le même jour la fin dans les cinq ans révolus. Et ce pour le prix et somme de cent livres tournois et dix huit gallines bonnes et suffisantes, portables par Castries de trois en trois mois, commençant le premier jour que entrera aux dites moulines, vingt cinq livres et six gallines, a la fête de toussaint, pareil à la fête de Noël et les autres six livres et les six autres gallines restantes à la carême venant, et ainsi continuant par semblables solutions durant le temps dudit arrentement, avec les pactes que s'en suit :

Premièrement a été de pacte que ledit rentier sera tenu prendre les outils pour travailler et les rendre ainsi à l'estimation à la fin du dit arrentement par les prudhommes écrits que par eux soit estimé les choses dites, ont pour faire tenir sur l'obligation de toutes leurs biens.

Fait en la salle haute dudit château de Castries témoins noble Jacques ect.
ect.

Sur cet acte de 1565, Jacques de la Croix seigneur et baron de Castries est plus âgé de 13 ans, c'est maintenant un jeune homme au service du roi de France dans ses armées, nommé écuyer par celui-ci, sa mère est toujours vivante. Le moulin sur le Lez est à présent appelé "de Sauret" par le notaire royal de Montpellier qui a succédé à Bertand de Vergnes comme greffier de la baronnie de Castries et s'appelant : Mathieu Amarguier. Le moulin est mis à la ferme par acte d'arrentement au prix de 160 livres par an, payables par avance. Mais en plus par pacte, le meunier doit fournir gratuitement le moulinage pour le baron de Castries, sa famille et ses proches, son oncle maternel, sa mère, sa cousine mademoiselle de Teyran la petite fille de Pierre de la Croix seigneur de Teyran et pour le notaire Amarguier qui est le greffier de la baronnie de Castries.

1565 - Arrentement pour **Pierre SOLUR** moulinier, à lui fait par noble **Jacques de la CROIX**, Seigneur et baron de Castries, **du moulin de SAURET**.

Au nom de Dieu soit tout fait que l'an mille cinq cent soixante cinq et le deuxième jour du mois d'août, Charles, par la grâce de Dieu, roi de France régnant, en présence de moi, notaire royal soussigné et des témoins ci-après nommés, établi en sa personne, noble **Jacques de la CROIX**, écuyer seigneur baron de Castries, lequel de son bon gré, pure et franche et libérale volonté a arrenté et par titre d'arrentement baillé à **Pierre SOLLUR moulinier habitant de Châteauneuf (Castelnaud)** ici présent, stipulant et acceptant, à savoir est un susdit moulin qu'il a à la rivière du Lez près de Montpellier, appelé **SAURET** avec ses appartenances pour le temps de trois années qui commenceront le présent mois et le jour que finira ledit arrentement pris et reçu par maître MARTIN, notaire royal dudit Montpellier, lesdits an et jour en celui-ci contenu. Et ce pour, et moyennant le prix et somme de (pour) chaque année de la somme de *huit-vingt* (160) livres tournois et payables par années avancées, comme du présent arrentement, la dite somme de *huit-vingt* (160) livres tournois qu'ici il a réellement donné et délivrée au dit seigneur baron en cinq doubles ducats à cinq livres quinze sols pièce, deux ducats simples à deux têtes, quatre angelots, seize écus pistoles, six écus "*Or Sol*", une "*portinq alizé*", réellement nombrés, comptés, délivrés au dit Sgr baron en présence de moi, notaire, et des témoins sous-nommés, les dites dix livres tournois que le dit à ci-devant payé pour les *Tailles* et *Deniers* royaux (impôts fonciers) d'icelui moulin, comme à fait apparaître par quittance de laquelle somme de *huit-vingt* (160) livres tournois, pour paye de la présente année du présent arrentement, le dit seigneur baron de Castries s'est tenu pour content et bien payé et d'icelle en acquitte et quitte le dit SOLUR avec promesse de jamais ne lui en faire plus demander, avec et sous les pactes suivants, conventions et accords entre les dites parties est reconnu que

sera tenu le dit SOLUR, comme faire et l'a promis, d'avancer chaque année, au commencement, la dite somme de *huit-vingt* (160) livres tournois.

ITEM que le dit baron s'est réservé la mouture de son château du dit Castries et des maisons de noble Jacques des GUILHEMS, seigneur de Figaret, de demoiselle Marguerite des GUILHEMS, mère du dit baron, de mademoiselle de TEYRAN et de moi Mathieu AMARGUIER Greffier de la baronnie du dit Castries et notaire royal soussigné. Et avec les autres pactes conventions, retentions contenus dans l'autre *instrument* (acte) d'arrentement pris par le dit MARTIN notaire, que sont : que icelui SOLUR sera tenu la première année du dit arrentement laisser la moitié des prés, qui sont appartenances du dit moulin, "*en garach*" (assolement triennal).

Aussi, le dit SOLUR ne pourra couper aucun olivier, ni estagues que sont à l'olivette dépendant du dit moulin. Aussi, icelui SOLUR sera tenu faire les réparations nécessaires au dit moulin et ne devront, aucune des réparations, dépasser la somme de trente sols Tx, et les réparations montant au dessus la dite somme seront faites aux dépends du dit seigneur baron, sauf que le dit SOLUR ne pourra faire les dites réparations au dessus des trente sous sans le consentement du dit seigneur baron.

ITEM sera tenu le dit rentier de planter chaque année cinquante pieds de "*saulzes*" (saules) aux environs du dit moulin, les quels le dit seigneur baron sera tenu les lui faire porter et prendre à ses dépends et ce moyennant, le dit seigneur baron, accordant au dit SOLUR de lui faire valoir, tenir, jouir et posséder le dit moulin avec arrente durant ledit temps d'icelui, (que) le dit SOLUR lui a promis de payer le dit prix.

Lesquels pactes les dites parties, réciproquement, ainsi que leurs famille, en pourra attoucher à l'avenir l'une envers l'autre, et ont promis garder et observer et en aucune chose ne contrevenir directement ou indirectement et pour ce faire, le dit seigneur baron a obligé tous et chacun de ses biens présents et avenir, et le dit SOLUR sa personne propre et tous et chacun de ses biens meubles et immeubles présents et avenir aux forces des rigueurs des cours présidiales et ordinaires de la dite ville de Montpellier et de la baronnie de Castries, chacune d'elles, l'ayant ainsi promis et juré sur les saintes évangiles de Dieu et renoncé à tout droits contrevenants au présent *instrument* (acte) des quelles choses, les dites parties ont requis et demandé que l'*instrument* (acte) leur soit détenu et expédié par moi notaire royal soussigné.

Fait à la dite ville de Montpellier et dans la maison de damoiselle de TEYRAN, en présence de noble Jacques de PIERRE, seigneur de la Vérune, Louis de BUCELLI seigneur de la Mosson soussignés, et de moi, Mathieu AMARGUIER, notaire royal du dit Montpellier soussigné.

Cet acte a été fait en 1528, à l'époque du décès de Louis de la Croix, alors que sa veuve s'était remariée et quittait Castries pour suivre son nouveau mari. Elle avait arrenté toute sa baronnie à un marchand de Montpellier appelé Albert Mariota. En 1528 les moulins de la baronnie sont dans un état déplorable au point que les habitants et manants refusent simplement d'aller y faire moudre leurs grains. Le nouveau gestionnaire de la baronnie, qui s'est nommé viguier de la baronnie de Castries, fait expertiser les moulins et le notaire Bertrand de Vergnes en fait le compte rendu sur l'acte qui suit ci-dessous.

1528 - Inventaire des biens meubles des moulins de madame. (2 E 95_81 Castries : registres de l'année 1528, page numérisée 66)

L'an dernier écrit (1528) et le second jour du mois de février existant et personnellement établi, Sieur **Albert Mariota**, rentier de toute la baronnie de Castries, lequel a dit à Monsieur **Pierre des Playnes** en tout droits, **le juge ordinaire du dit Castries**, comme combien que les habitants du dit Castries soient détenus de aller moudre leur blé qu'ils "mougnent" aux moulins de la dite dame de Castries, lui ont déclaré ainsi que dit, qu'ils n'iront point moudre leur dit blé aux dits moulins parce qu'ils ne sont point en ordre de moudre et y sont mal servit et que les dits moulins ne sont pas ainsi qu'ils doivent l'être.

Et se veut, le dit rentier, a requis le dit monsieur le juge qu'il lui plaise de se transporter sur le lieu des dits moulins pour voir si il leur fallait mille choses nécessaires et utiles et le dit monsieur le juge à la requête du dit Mariota, s'est offert d'aller et de fait y est allé et a fait appeler **Jean et Jaume Rossel**, cousins, **meuniers, experts** du lieu de Saint-Brès pour s'informer et faire le sommaire des choses dessus dites, nécessaires et utiles aux dits moulins, auxquels il a prêté serment sur les quatre évangiles de Dieu de bien voir, visiter et consulter les dits moulins et de faire bonne vraie relation de ce qu'ils leur est nécessaire pour leur convenance, lesquels ont promis et juré de se faire, moyennant leur dit serment qu'ils ont prêté. Et après incontinent, les dits Jean et Jacques Rosseles, experts comme que dessus, ont fait la visite, palpé et visité les dits moulins sur les choses nécessaires d'y rendre avec le dit monsieur le juge et en la présence d'Antoine Plumier et Guillaume Langlade, ont déclaré et fait leur relation en la forme qui suit.

Et premièrement les dits Jean et Jaume Rosseles experts commis par monsieur le juge de Castries et à la requête du dit Mariota à moi notaire soussigné qu'ils, ont fait la visite, palpé et visité les dits moulins de la dite dame de Castries et ce, sur les choses nécessaires et utiles d'iceux ensemble le dit monsieur le juge, et premièrement ont relaté a moi notaire soussigné avoir palpé et visité un des dits moulins de la dite dame appelé le moulin haut, en lequel on trouve que serait

bien utile et nécessaire d'y faire un jas de pierre tout neuf, mis pour éviter plus grande dépense est qui est, ils ont dit, que le dit "jas" du dit moulin serait bon pour trois ou quatre années, pourvu que l'on "*rabillasse et ajustace*" (répare et ajuste) certaines pièces de pierre avec le dit "jas".

Item, ont trouvé que la meule du dessus du dit moulin était rompue en deux morceaux et qu'il serait bon pour éviter des dépenses pour le présent, d'ajuster les morceaux et y faire mettre un grand cercle de fer (autour).

Item, est nécessaire d'avoir un "*roddet*" neuf au dit moulin et un "*carchovilholh*" de métal neuf.

Item, deux "*aimeuliers*" de fer, une "*arrosclé*" et une "*farinière*" et "*adobar les palettes*" et le croc.

Item, plus au moulin bas, "un jas neuf, une farinière, une "*entermega, une arresclé*",

le "*roddet*" neuf, deux panneaux et une "*aiguille et un carcannaul*" de métal neuf, un croc et "*la palette*" et faire "*coudre, sur joindre*" (souder) le panneau de fer.

Item un "*enclas*" neuf une corde pour lever les meules. Item quatre "*martelelets*" pour piquer les dites meules.

Jas de pierre : pierres de taille posées au sol sur les quelles repose la meule dormante.

Carchovilholh : (Grenouille) qui est la pierre creuse dans laquelle repose l'axe du moulin.

Le Rodet : (Rouet), roue horizontale placée dans le jet d'eau et entraînant la meule tournante par l'intermédiaire de "l'aouré", (l'arbre).

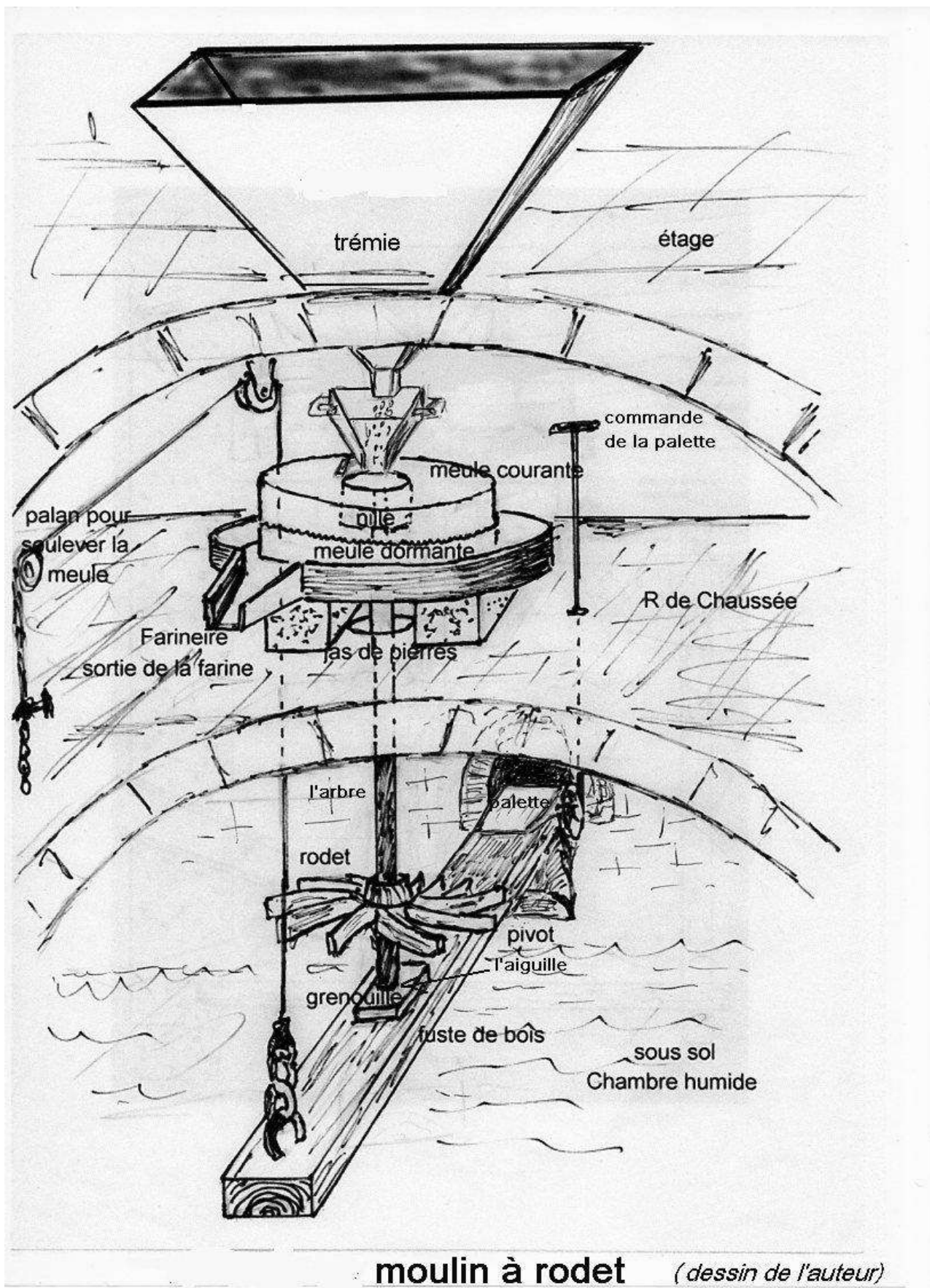
l'Aouré : (Arbre) en bois, tournant entraîné par le rodet et reposant par la "gulho" sur le "carchovilholh".

la Gulho (Aiguille), **pivot**, pièce métallique fixé en bas de l'axe en bois et qui repose dans la Grenouille.

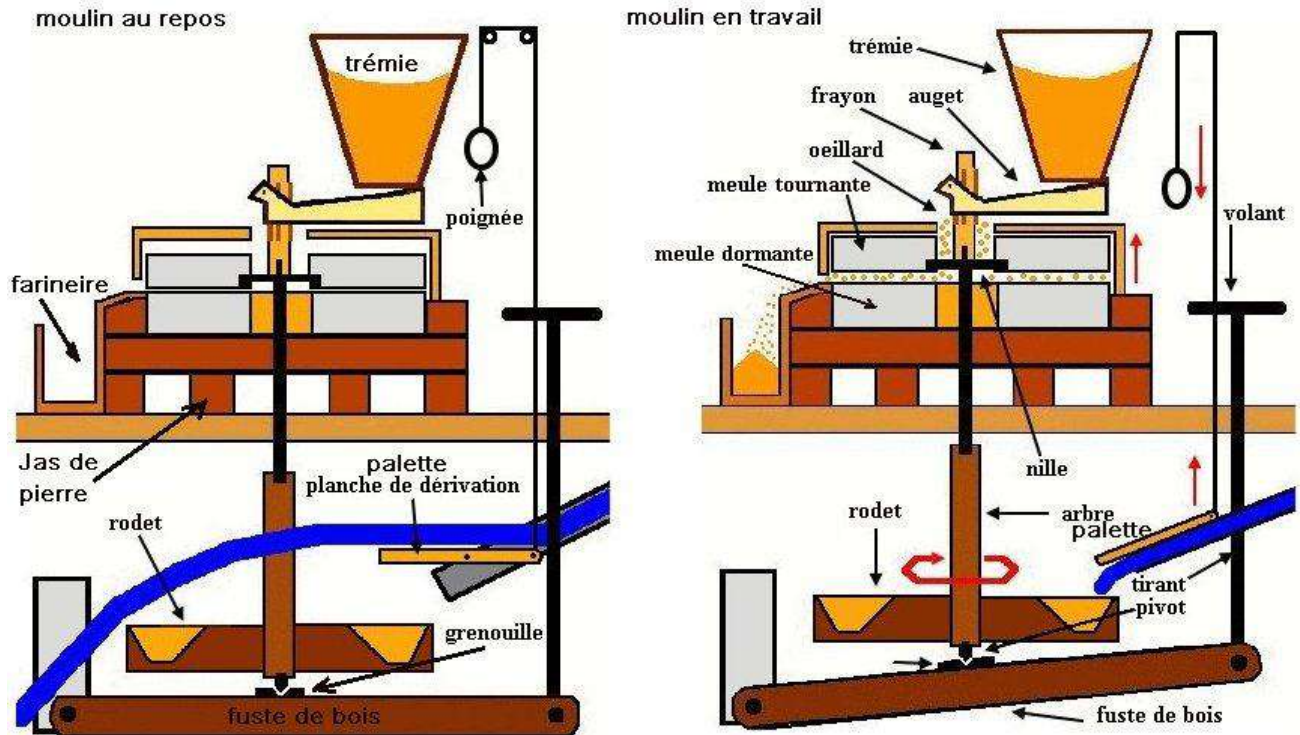
la Coupo (Cuillère) qui est la roue destinée à recevoir le jet d'eau qui arrive du côté droit par le Canelou (Canon), lequel peut être fermé par **la paleta** (Vanne).

Martelelets : piques en forme de petit marteau pour rainurer la surface glissante des meules.

La moitié inférieure du mécanisme est "humide".



moulin à rodet (dessin de l'auteur)



Les sacs de blé arrivaient par charrettes le long du bâtiment, étaient montés à l'étage par une rampe externe. Ils étaient ouverts à l'étage et vidés dans la trémie, une tirette en bois permettait, à la demande, de laisser filer le grain vers les meules à l'étage du dessous. Le grain passait par le trou central de la meule tournante et se répartissait entre les deux meules. La farine était récupérée dans la farineire, une autre caisse de bois qui entourait la meule dormante et était mise en sacs. Les sacs de farine sortaient par l'antichambre du rez-de-chaussée.

Le meunier pouvait donc travailler seul. Après avoir vidé le sac de blé dans la caisse de l'étage, il descendait les escaliers, levait la meule tournante par le palan qui soulevait l'ensemble tournant : rodet et meule haute, levait la palette de retenue des eaux pour faire tourner cette meule, envoyait le grain par petites doses tout en réglant la hauteur de la meule tournante. En dernier quand le cycle était établi, il régulait le débit d'eau pour avoir la bonne vitesse de moulinage.

Les céréales dans le Languedoc.

Les quatre "blés".

Ce terme désignait surtout les deux céréales panifiables par excellence : le froment et le seigle. Froment et seigle (et méteil mélange des deux) constituent ce qu'on appelle les "bons blés" ; avoine et orge (et mélange avoine et froment ; seigle et avoine) étant les "gros blés".

Le blé ou froment.

Il appartient à la famille des graminées. Il porte des épis dont les grains, non vêtus, se détachent facilement de leurs balles à maturité. Il en existe de nombreuses variétés, barbues ou imberbes. Un hectolitre pèse en moyenne 70 à 80 kg. Les paysans distinguent surtout les blés d'hiver ou de printemps en rapport avec le calendrier de leurs travaux. Le meunier reçoit ces grains après le battage et s'intéresse davantage à leur constitution.

Le grain de blé, ovale, présente suivant sa longueur un sillon. Son enveloppe forme le son, elle entoure l'amande farineuse qui, par le mouture donne la farine. A la base on discerne le germe ou embryon. Le traitement du blé au moulin donne soit un pain complet, contenant plus ou moins de son, soit le pain blanc. 100 kg de blé donnent 75 kg de farine et 25 kg d'issues (sons et pertes). 100 kg de farine donnent en moyenne 130 à 133 kg de pain.

La Touzelle. (*triticum hybernum*, L.)

Provençal tozela ; du lat. tonsus, tondu, ras, à cause de l'apparence de ce blé ; comparez le vieux français tousel, jeune garçon, touse, jeune fille, du lat. tonsus, tonsa, tondu, tondue.

D'après le dictionnaire du monde rural, la touselle (avec un s) est un blé sans barbe, précoce, au grain tendre très prisé pour la panification, cultivée en Languedoc et en Provence, très recherchée pour son rendement élevé et qui vient très bien sur les terres maigres. La première trace de la touselle (*tosellos*) dans les archives de l'Hérault date de 1013. Dans les études économiques du Languedoc au XVIIIème siècle, de Leon Dutil (archives du Gard), on peut encore lire : « *la touzelle, très recherchée aussi pour son rendement plus élevé, venait mieux que les autres sur les terres maigres du Bas Languedoc. Les touzelles du Narbonnais étaient très renommées et on les recherchait pour les semences* ».

Le méteil ou "mescle".

C'est un mélange de céréales. Pour l'alimentation humaine, il s'agit traditionnellement d'un mélange de blé et seigle. Pour l'alimentation des animaux, il est produit par la culture en association de plusieurs céréales telles que le blé, l'orge, l'avoine avec d'autres espèces comme le pois fourrager, la vesce...

Le seigle.

C'est le blé des terrains pauvres et des climats rudes. L'hectolitre de seigle, d'hiver ou de printemps, pèse 70 à 75 kg. Le grain est plus mince et plus long que celui du blé. 100 kg donnent 73 kg de farine qui donnent un pain savoureux, de bonne conservation, rafraîchissant.

L'avoine.

Depuis le Moyen Age sa production est liée à l'élevage et à l'utilisation du cheval, cheval de guerre des seigneurs et de leur suite, cheval de trait et cheval de labour à partir du XIII^{ème} siècle. La meilleure avoine est d'un beau jaune, à panicule noir, lourd et farineux. Le grain serré dans sa balle, ne fait pas corps avec elle. L'hectolitre pèse 40 à 50 kg.

L'orge.

Sa culture est aussi ancienne que celle du blé. Il existe d'assez nombreuses variétés que l'on classe selon le nombre de rangs que possède l'épi.

En fonction de leur travail ici encore, les paysans préfèrent distinguer variétés d'hiver (escourgeons) et variétés de printemps. Un hectolitre pèse environ 65 kg.

Le "pain d'orge" de couleur brunâtre, est le pain du pauvre. En fait, l'orge, depuis des siècles, sert de base à la fabrication de la bière.

Le sarrasin ou blé noir.

Il est bien différent des autres céréales. Ce n'est pas une graminée. Originaire probablement de l'Orient (Asie centrale, Mongolie,), sa culture en Europe remonte au XVème siècle. En France ses terres d'élection sont la Bretagne, le Massif Central, la Sologne...

C'est une plante basse à feuilles triangulaires, à fleurs de 5 pétales blanc rosé disposées en panicules. Le fruit, triangulaire, renferme une amande farineuse très blanche. Un hectolitre pèse 68 à 75 kg. Le sarrasin a appartenu presque exclusivement à l'alimentation humaine (bouillies, galettes).

La vesce commune est la légumineuse la plus utilisée en interculture, souvent en association avec des graminées. Parmi les légumineuses, les vesces sont appréciées car leurs semences de taille modérée limitent les quantités à semer et facilitent les mélanges.

Les céréales cultivées au mas de Roù, dans environs de Montpellier.

Quantités de grains semés au mas de Roù en 1570

Blé Touzelle = 56,5 sétiers soit 2938 litres

Blé Froment = 40 sétiers soit 2080 litres

Seigle = 18,5 sétiers soit 962 litres

Avoine = 30 sétiers soit 1560 litres

Vesses = 19 sétiers soit 988 litres

Orge = 19 sétiers soit 988 litres

Les métairies de **Bérange** et de **Roù** (*actuellement le mas de Roux entre Castries et Baillargues*) appartenant à la baronnie de Castries, devaient, chaque année, rapporter en tout l'équivalent de **416** hectolitres de blé touzelle et **208** hectolitres d'avoine. Soit près de **30 tonnes de blé** et **15 tonnes d'avoine**, avec un poids moyen de 72 Kg l'hectolitre. Le poids moyen de l'époque étant de 76 Kg.

1570 - Arrentement des métairies de Roù et Bérange par le Seigneur baron Jacques de la Croix à Antoine Péridier, Jacques et Guillaume Favars, frères du lieu de Favars.

Références : archives de l'Hérault / 2E 95/1542 -1570- AMARGUIER Mathieu page 203

Au nom de Dieu soit tout fait que l'an mille cinq cent soixante dix et le quatorzième jour du mois de décembre, Charles, par la grâce de Dieu, Roi de France régnant, en présence de moi, notaire Royal et des témoins ci-après nommés, établi en sa personne, haut et puissant Sgr **Jacques de la croix, baron de Castries**, chevalier de l'Ordre du Roi, lequel de son bon gré a arrenté à **Antoine Péridier, Jacques Favars, Guillaume Favars**, frères du lieu de Favars, diocèse de Montpellier, présents et acceptant les métairies de Bérange et de Rou, assises dans ladite baronnie l'une près de l'autre avec leurs terres labourables, vignes et olivettes pour le temps et espace de cinq années et cinq autres qui ont commencé le jour de la fête de Sainte-Marthe, dernier passé, an présent et semblable jour finissant, cinq prises et cinq années révolues avec les pactes suivants.

Premièrement, est de pacte que le dit baron baille au-dessus nommés les susdites métairies pour le dit temps de cinq années et cinq autres, moyennant la quantité de quatre cent cestiers de blé touzelle de qualité, beaux et marchands. Deux cent cestiers d'avoine, bonne marchande, le tout portable aux dépends des dits rentiers dans le château de Castries chaque an à la Madeleine. Deux pourceaux, gras que prêts à tuer que icelui Sgr baron choisira sur les pourceaux tant de Favars que des dites métairies et icelui Sgr baron baille les "*aglandages*" durant le dit temps aux dites métairies de son devoir près du pré des aubes. Est de pacte que le dit baron baille aux dits rentiers les terres semées du dit moulin comme s'en suit. Premièrement un champ appelé la longue du "*prat*" (pré) de l'aube, confronte avec les "*croses*" et un autre petit champ confrontant avec icelui champ et avec la font de Glene (*ou bien source de Gleve*), chemin de Castries au milieu de long en long, le tout semé de touzelle.

Item le champ sous la font (*la source*) entre les terres de Rou, semé le bon de touzelle et le faible d'avoine et orge.

Item la terre des horts de feu Jacques Caussairgues (*l'ancien viguier de Castries*), semé de **mescle** (mélange de blé et seigle).

Item la terre de l'aire appelée "*lou prador*", semée d'avoine et de vesses tout ensemble.

Item la terre d'auprès la passe vieille le long de "*lagnau*" est **semée de touzelle**.

Item la petite terre dudit "*lou moulin*" et les deux olivettes de long en long **semées de seigle**.

Item "*lou camp*" de l'olivier semé tout de froment.

Item "*lou grand camp*" que confronte avec le chemin de St-Genies d'une, puis d'autre part, avec la "*gau*" de petit Mathieu de long en long et avec "*lou camp de Cairal*" et entre audit champ environ trente six cestiers de blé le tout **semé de touzelle** autant que six cestiers **froment**.

Item le petit champ qui a été de Grasset, **semé de vesses**.

Et quant au dit mas de Rou, ledit rentier pour tenir de semer aux terres d'icelles la quantité de cinquante sept cestiers de "**touzelle**". De froment quarante six cestiers "**émines trapiers**". De **touzelle ou froment** quarante **cestiers**. De **seigle** dix huit "**cestiers et émines**" (1/2 cestier). **D'avoine** trente cestiers, et outre et les trois "**faisses**" dessous le

mas semés de derrière "*grapures*". Les quels rentiers sont tenus comme ont promis de semer les susdites terres du moulin du même blé et grains que dessus spécifiés comme sont à présent la dernière année, et quant audit mas de Rou sont aussi tenus de de semer toutes les terres que sont en "*garach*" (assolement triennal) et y employer la susdite quantité de *cinquante sept cestiers de touzelle* et *quarante cestiers d'avoine ou froment, dix huit cestiers et émines de seigle, dix neuf cestiers de vesses, dix neuf cestiers d'orge et d'avoine trente cestiers*, et les trois "*coreges*" sous le mas en "*faratgues*" et toute la semence que sera mise dans les prés dudit mas de Rou, icelui Sgr de Castries, sera tenu la fournir et pour ce faire, ladite dernière année, y mettra un homme à ses dépendis et les dits rentiers seront tenus de le nourrir durant le temps des semences de ladite dernière année.

Est de pacte que les dits rentiers sont tenus bailler chaque an la paille d'une ga... de touzelle au dit Sgr baron pour en faire à ses volontés.

Est de pacte que les dits rentiers sont tenus de bien nourrir les pigeons des deux colombiers, qui sont l'un au dit moulin et l'autre audit mas de Rou, et la moitié desquels pigeons premiers sont à attribuer au dit seigneur baron et l'autre moitié aux dits rentiers.

Est de pacte que ledit Sgr leur a baillé ci-devant, comme les dits rentiers ont confessé, une mule et un mulet qui ont été évalués par Barthélémy Ytier de Vendargues et Pierre Plombier de Sussargues, promis par les dites parties à la somme de soixante dix écus.

Item quatre paires de bœufs évaluées par les dits prudhommes à la somme de quatre vingt trois écus. Item une charrette évaluée à la somme de quinze livres, six araires garnies excepté qu'il n'y a que trois "*reilles*".

Item trois truies nourricières, cinq verrats, douze pourceaux d'un an. Lequel bétail, araires, et charrette, les dits rentiers seront tenus le rendre à la fin du dit arrentement audit Sgr baron ou bien leur susdites sommes évaluées.

Item, les dits rentiers sont tenus de laisser en "*garach*" (assolement triennal) les prés qui sont à présent tant audit mas de Rou que du Bérange la cinquième année que seront visités par les dits prudhommes qui en feront leur rapport.

Item c'est de pacte que les dits rentiers seront tenus de prendre du dit Sgr baron telle quantité de bétail à laine qui lui plaira bailler à "*laden*" et estimation à la Saint Barthélémy, et à la fin du dit arrentement, iceux rentiers, seront tenus de le rendre de semblable quantité et estimation et à "*laden*" d'une et chacune bête, du bétail à laine, icelui seigneur aura une livre l'année.

Item les dits rentiers seront tenus bailler au dit seigneur baron la quantité de cinq douzaines de fromageons et deux formes des montagnes, chaque an des dites cinq ans.

Item seront tenus les dits rentiers bailler au dit seigneur baron chaque mois, une douzaine d'œufs de gallines. Item les dits rentiers seront tenus bailler au dit seigneur baron la quantité d'un demi muid de vin chaque année des trois années dernières du dit arrentement et la moitié des "*amandras*" ou du muscat.

Item, le dit seigneur baron sera tenu bailler aux dits rentiers une olivette appelée "des Morgues", pour laquelle et pour les autres olivettes du mas de Rou, les dits rentiers seront tenus de bailler au dit seigneur baron, chaque an durant le dit arrentement, *un cestier de touzelle* bon et marchand, portable au dit château.

Item, les dits rentiers seront tenus de faire les "*tragets*", nettoyer aux dites vignes, fossoyer, "*magenguier*" celles du dit moulin et la cour et "*magencar*" icelles de Rou, en tout, faire comme bons pères de famille.

Item les dits rentiers seront tenus nettoyer les valats et fossés. Item, les dits rentiers seront tenus de faire chaque année, durant le dit arrentement douze roses pour planter "*d'estaques*" et le dit Sgr sera tenu icelles fournir.

Item, aussi sont tenus les dits rentiers, planter des "*sauzes*", (saules) tout le long de la rivière et des prés des dites métairies, comme sera admis par les dites parties respectivement.

Item sera permis et loisible aux dits rentiers prendre le "*rebondin*" des arbres et saules que sont à la dite métairie de Rou, sans autrement dépeupler les dits arbres, si non les dits "*rebondins*" comme dessus est dit.

Item le dit seigneur sera tenu, comme il a promis, d'obtenir de son rentier du moulin, qu'il donne de la mouture du blé qu'ils lui commanderont de moudre pour la disposition d'eux et de leur famille, et aussi de l'huile qu'ils feront faire au moulin à huile du moulin présent au lieu de Castries.

Item le dit seigneur baron leur a baillé le foin de quatre *pratz* (prés) qu'il a à *Fansargues* durant le dit arrentement. Est de pacte que ledit Sgr baron s'est réservé le foin du pré de Saint-Brès qu'il fera faucher à ses dépendis et les dits rentiers seront tenus de lui apporter au dit mas de Rou dans la petite étable pour en faire à ses volontés.

Item, s'est retenu le dit seigneur baron quinze nuits du bétail à laine pour fumer les terres de Castries, durant lequel temps, icelui Sgr baron ou son rentier des dits prés de Castries sera tenu de nourrir les bergers et chiens des dits rentiers.

Item, que les dits rentiers pourront prendre du bétail à laine pour le garder, pour être tant étranger que autre et en iceux rentiers, seront tenus de bailler du "caillé" toutes et chaque fois que le dit seigneur en enverra chercher durant que les dits rentiers tiendront le dit bétail.

Item que ledit Seigneur leur baille, aux dits rentiers, "*les agradies*" (journées de travail obligatoires) de Sussargues et de Fontmagne.

Item, le dit seigneur sera tenu de prêter aux dits rentiers vingt cestiers de mescle à vingt cinq livres argent chaque an, et au bout de chaque année iceux rentiers devront rendre au dit seigneur blé pour blé et argent pour argent.

Item le dit seigneur baron sera tenu de payer les tailles et autre succèdes des dites métairies, point en ont, ou en sur demander durant le temps du dit arrentement et les faire valoir et tenir aux dits rentiers des dites métairies durant le temps de cinq ans et

iceux rentiers ont promis payer par quantité de grains soigner et maintenir, garder et observer les pactes écrits et spécifiés et pour ce faire, l'un pour l'autre et un seul pour tous, ont obligé à savoir le dit Sgr baron ses biens et iceux rentiers leurs personnes et leurs biens aux forces et rigueurs des cours présidiales du petit Scel royal et ordinaire de Montpellier et Castries et ainsi ont promis et juré sur les saintes évangiles de Notre Seigneur, remis à tout droit pour, moyennant, lequel jurement ne contrevenir autrement que là dessus.

Fait au dit Castries et dans le château du dit seigneur, présents, noble Jehan de Guilhems Seigneur de Villar, Raimond Mosset Prêtre et Etienne Portulier, soussignés.

Lexique :

Sétier : À Castries, le sétier ou cestiers valait 2 émines ou 4 quartes, **soit 60,4, litres**

Aglandages : terrains incultes (garrigues) où l'on envoie les porcs pour la glandée.

Crosses ou Cros : Creux

Prat, prade, prador : le pré, une plaine de prés.

Thouzelle, touselle : blé de très bonne qualité donnant une farine très blanche.

Froment : blé courant

Horts : jardins, parans = jardins clôturés

Sauze : L'arbre, le saule

Favars : un hameau disparu de Saint-Bauzille-de-Montmel

Estaque : ancien français *estache* (« pieu, poteau »).

Planter d'estaque : Planter les arbustes avec un tuteur à chaque pied.

Rebondins : repousses des saules

Magencar les vignes : sarcler, biner, travailler les pieds de vignes.

Reille : soc de charrue en acier trempé, le reste de la charrue était en bois d'olivier

Garach : terres *en garach*, terres mises en assolement triennal.

Faire le pain

On découvre les parties du château de Castries où sont entreposées les denrées comestibles ainsi que l'endroit où est fait le pain, dans la transcription et la traduction d'un acte notarié écrit dans la **langue courante parlée en 1527** dans la baronnie de Castries et à Montpellier, et fait pour un inventaire. *Acte en occitan. ADH, (2 E 95_79, Castries : registre de 1527 page numérisée N° 39)*

Le granier (le grenier) :

Et primo une "**farinière**" (caisse à farine) et la "**crotte de salt**" (Crotte vient de l'italien **Crota** qui veut dire grotte, **crotte de salt** = cave voutée servant de saloir).

Le dit grenier : Et premièrement "**quatre botes de myech muech**" (futaille d'un demi muid = récipients de bois de grande taille où on conservait le grain ou le vin)

Item quatre "**tersairolles de six cestiers**" (idem le cestier = 60,40 litres).

Item deux "**pielles de peire**" (jarres rustiques en pierre) et "**deux charres de terre per tenir lolly**" (jarres de terre pour mettre l'huile)

"La crota desus la coyssine vielhe" (La grotte : cave voutée dessous la vieille cuisine).

Et primo une "**tyne**" (récipient de 53 litres) et quatre "**botes de mièch muech**" (récipient futaille d'un demi muid)

Item Guillem Symon "**ha ung vaisseau de ung muech**" (le gardien du château a un récipient de un muid) "et doas botes de myech muech".

Item "**ha lodit Symon très botes tenant très cestiers qui son totas del castres**" (le dit Simon a trois botes contenant 3 sestiers, qui sont toutes du château. Le cestier vaut 60,40 litres).

La cuisine basse :

Et primo une table de noyer et deux "**banccairons**" (banquettes).

Item deux bancs de sapin.

Item une "**barutelliera rompue**." (un coffre du blutoir cassé)

Item un "**anderre**" (chevet) de fer vieux, "**un crèmailh**" (crémaillère) et des "**anderras**" de fer (chevets pour le foyer dans la cheminée).

Item un petit "**pairolh de coire**" (poëllon de cuivre)

Item "**un scaulffatier de coire**" (bassine de cuivre sur un manche de bois qu'on remplit de braises pour passer dans le lit pour chauffer les draps).

Item dos "**asturs de ferre**" (broches) "**quatre astes**" (piques) de fer et une "**padelle**" (forme de pelle).

Item une autre crémaillère petite, de fer.

Item un petit banc pour se serrer au feu.

Item une étagère de noyer pour tenir la vaisselle.

La panetière de ladite coisine (la panetière de la cuisine) :

Et primo "**très pasteires per far lo pan**" (trois pétrins pour faire le pain).

Item sept "**posses per portar lo pan au forn**" (corbeilles pour porter le pain au four).

Item une "**bote**" pour tenir la farine (un récipient pour mettre la farine)

Item une "**vinaigrieire**" (une jarre pour conserver le levain).

Le four à pain

Dans les villes de France, le suzerain permettait l'établissement des fours à pain; c'était un privilège pour les seigneurs laïques, séculiers, ou pour les abbayes, qui en tiraient un profit. Ces fours banals, chauffés par les possesseurs du privilège, étaient établis dans des logis où chacun pouvait apporter son pain et le faire cuire en payant une redevance. Quelquefois ces fours banals, établis aux frais d'un seigneur féodal, étaient affranchis de tous droits par le suzerain.

Dans la baronnie de Castries chaque village avait son four

L'histoire du four commun de Vendargues.

La peste qui faisait rage à Montpellier avait fait fuir bon nombre de ses habitants les plus fortunés. Les forains qui possédaient des mas et des maisons dans les villages alentour avaient quitté la ville et s'étaient établis dans leurs propriétés de campagne. C'était le cas à Vendargues et à Castries où l'on comptait beaucoup de ces messieurs propriétaires forains.

A Vendargues, il y avait **Laurent Catalan**, un apothicaire réputé de Montpellier, qui avait émigré jeune depuis l'Espagne chassé par l'édit d'expulsion des juifs de 1442. Apothicaire originaire d'Alcoha de Cinca en Aragon. Il était arrivé à Montpellier dans les premières années du XVI siècle avec son père. Il recevra des lettres de naturalisation signées d'Henri II en 1551, soit six années après cette affaire.

Laurent Catalan vivait petitement dans son étroite maison de la place des Cévenols (cette place a aujourd'hui changé de nom), malgré l'importance de sa boutique où travaillaient 4 ou 5 serviteurs Elle se trouvait sensiblement à l'angle de la place de la Préfecture et de la rue Saint-Guillem. En 1553, il occupa une nouvelle maison léguée par le médecin Jean Falcon, toujours place des Cévenols (soit à ce jour, entre le jardin de la Préfecture et cet édifice). Laurent Catalan nous est bien connu grâce à **Félix Platter** un étudiant en médecine venu de Bâle faire ses études de médecine à Montpellier, qui logea chez lui. (Récit de voyages de Félix et Thomas Platter)

Il y avait aussi un certain **Jacques Prunier** qui était un professeur "es" lois de Montpellier (avocat). Il était marié avec noble Alix de Montcalm, fille de Gui de Montcalm, de la branche nîmoise des barons de Montcalm et sœur de **Gaillard de Montcalm** seigneur de Tresques au diocèse d'Uzès, juge mage de Nîmes depuis le 18 avril 1542 et héritier universel de son père. Le mari d'Alix, Jacques Prunier, venait de décéder de la peste. Ce n'était pas le seul à Vendargues ainsi qu'à Castries, au point qu'à Vendargues les habitants n'osaient plus sortir de chez eux. Le four commun fut abandonné car c'était le lieu principal où les gens se rencontraient, il tomba bientôt en ruine ou fut détruit et en tout cas inutilisable. Cependant les habitants de Vendargues regrettaient leur four commun et ils souhaitaient, la peste ayant régressé, en faire construire un autre. Ce ne fut pas une mince affaire car il fallait l'accord du baron et puis cela coûtait cher et ils étaient pauvres.

En 1541, le 27 mars vers environ cinq heures du matin heure solaire, (les réunions publiques se faisaient souvent au lever du jour avant la journée de travail), Bertrand de Vergnes notaire Royal était présent à Vendargues pour enregistrer la réunion publique au sujet du four commun. Il a enregistré sur son écritoire mobile et sur le moment même, avec des hésitations des ratures et des répétitions mais dans le détail, sans rien omettre, tous les débats ce qui nous a donné un acte important pour l'histoire du village de Vendargues.

Tout d'abord, l'action se situe sur la place publique ou monsieur le Baille Jacques Gleyses a revêtu son écharpe de velours cramoisi signe de sa fonction, il est assis sur un banc de pierre entouré des consuls et des conseillers. Il y là : François Bonfils, et Pons Gleyses pour les consuls de l'année et Pierre Ytier, Guillem Léotard, comme conseillers. Jacques Gleyses est le Baille depuis longtemps car il est bien apprécié au château de Castries, Pierre Ytier serait plus tôt le contestataire, celui qui n'a pas peur de dire ce qu'il pense. Il est marié à Marqueze Martin et aura une nombreuse descendance à Vendargues et dans les villages tout autour. Je fais partie des centaines de ses descendants à la 14ème génération.

Il y a là aussi : Anthoine Mathes, Jehan Gleyses, Jehan Ymbert, Jehan Couroube, Pierre Gleyses, Jacques Focher, Dominique Ytier, Laurens Quihan, Blaise Couderc, Anthoine Plombier, Francois Le Bon, Jean Aligault, Guillaume Vollant, Michel Mestre, Jean Coste et Auguste Dussert, faisant la plus grande et plus sûre part des manants et habitants dudit lieu de Vendargues.

C'est Pierre Ytier qui prend la parole pour se plaindre du manque d'un four commun à cuire le pain, mais le Baille fait opiner tous les présents pour qu'ils donnent leur avis. Ensuite ils décrivent comment les choses doivent se faire dans tous les détails, puis comme par chance le baron se trouve à Vendargues, ils vont tous le trouver pour le supplier, avec humilité et soumission, s'il veut bien s'en occuper. Le Baron réfléchit puis accepte.

*Cet acte nous apprend qu'il est absolument interdit de faire des fours privés, qu'il y a obligation d'apporter son pain et celui de toute sa famille à cuire au four commun, **sauf en cas de peste déclarée où il est fortement conseillé de faire cuire son pain chez soi.***

C'est donc bien un four banal. Le fournier sera choisi par adjudication tous les ans à la Chandeleur. Il pourra prélever un pain tous les trente deux pains mais il devra fournir lui-même le bois de chauffe.

Les jours de cuisson sont précisés dans le contrat. Le vendredi et samedi du 15 mai au 15 août et puis trois jours par semaine le jeudi, vendredi et samedi du 15 août au 15 mai. Ceci est normal compte-tenu des travaux pénibles, fenaisons, moissons, dépiquages, qui se font en été jusqu'au mois d'août : ils demandent des efforts qui doivent être compensés par une nourriture plus importante. On consommait plus de pain, la nourriture de base, pendant cette période estivale.

Voici la transcription en français moderne de cet acte :

1541 - "Bailh (bail ou donation) du four des habitants de Vendargues baillé à Monsieur le baron de Castries" (ADH - 2 E 95_98 page 141)

L'an mil cinq cent quarante et un et le XXIIesme (22ème) jour du mois de mars, au lieu de Vendargues, par devant discrète personne, **Jacques Gleyses** baille ordinaire du dit lieu de Vendargues, assis sur un banc de pierre de la place publique du dit lieu, heure de cinq ou environ de ce rassemblement, comme demande du dit baille et de leur bon vouloir, à savoir les Prudhommes, **François Bonfils**, et **Pons Gleyses** pour les dits consuls de l'année présente; **Pierre Ytier**, **Guillem Léotard**, conseillers; **Anthoine Mathes**, **Jehan Gleyses**, **Jehan Ymbert**, **Jehan Couroube**, **Pierre Gleyses**, **Jacques Focher**, **Dominique Ytier**, **Laurens Quihan**, **Blaise Couderc**, **Anthoine Plombier**, **Francois Le Bon**, **Jean Aligault**, **Guillaume Volland**, **Michel Mestre**, **Jean Coste et Auguste Dussert**, faisant la plus grande et plus sure part des manants et habitants dudit lieu de Vendargues; Par la bouche dudit **Pierre Ytier**, ont dit et narré comme ledit lieu de Vendargues était et est de présent fort maltraité du four, tellement qu'ils ne peuvent cuire leurs pains quant ils veulent, ou bien à leur commandement comme avec un certain four, lequel pour le temps passé [qui] était de la dite communauté dudit lieu de Vendargues lequel leur a été, sans cause et raison, ôté.

Par autre façon admise pour leur bien propre et utilité de cette université et communauté, (il faut) faire un autre four pour le soulagement des habitants. Le dit, susdit monsieur le baille Jacques Gleyses, les susdits consuls et conseillers et les habitants ici présents, se leur semble bon de soi d'admettre que l'on fasse opiner lesdits habitants sur ce que aurait proposé le dit **Ytier**, lesquels consuls, conseillers, habitants dessus nommés ont dit tous ensemble, l'un après l'autre sans nulle discrétion ce en quoi le baille a fait la dite proposition, être qu'il serait bon et nécessaire a eux pour profit et utilité et a leur grande commodité de faire bâtir autrement et édifier un four pour et à plus que plus commodément, ils puissent cuire leur pain et autres choses a eux nécessaires, trouver quelques personnes résidentes et suffisantes qu'ils prennent la charge à leur dépens, **[de] faire construire et édifier un four audit lieu de Vendargues pour servir ladite communauté.**

Toutes fois sur pacte et audition que celui qui fera construire ledit four, sera tenu de le faire a ses propres coûts et dépens, et icelui entretenir, tant murailles, tuiles, portes et tout autres ustensiles nécessaires, à ses propres coûts et dépens et faire cuire leur pain des dits manants et habitants deux jours de la semaine. C'est le vendredi et samedi, et ce depuis le quinzième jour du mois d'août, jusqu'au quinzième du mois de mai, et depuis le quinzième de mai, trois jours la semaine comme sont les dits mercredi, vendredi et samedi. Et, pourra, celui qui fera construire ledit four, prendre, pour son droit de froment, pour trente deux pains, un pain tant seulement.

Et en ce cas est tout ce qui occupe et une de celui qui sera le fournier et fera cuire lesdits pains, si celui-ci, pour ce vint à "*brusler*" ou soit mal cuit ou autrement "*gasté*", celui à qui appartient ledit four sera tenu, de pour en satisfaire à celui à qui appartiendra ledit pain ainsi gâté, à l'estime et droits des prudhommes et estimateurs dudit lieu. Et aussi les dits habitants, au nom de la dite communauté, et en leur nom propre, par eux, de leurs prédécesseurs, promettent et accordent de cuire et faire cuire, tous et chacun, leurs pains, tant des dits habitants du dit lieu de Vendargues que aussi de toute leur famille au dit four qui s'édifiera de nouveau pour et au nom

de la dite université au dit lieu de Vendargues sans cuire ni permettre de faire cuire leurs pains à leur gré, à autre four que celui qui de nouveau se construira audit Vendargues comme dessus.

Comme de consente volonté et d'établir de concert fait. Et tous les droits de *fournaison* de XXXII (32) pour un pain comme dit et **sauf**, toutes fois à eux raison que **en tout temps de peste**, régnant au dit lieu de Vendargues, ce que Dieu ne veuille, [il] leur sera permis et conseillé, aux dits habitants et chacun d'eux, de faire un four pour cuire leurs pains, tant seulement durant le dit temps de peste et de sauf pour aucun droit ni autre chose a personne et a ce, se sont accordés lesdits consuls, conseillers, habitants susdits, en la présence du dit monsieur le baille.

Et d'avantage ont accordés, entre eux, qu'il soit bon de parler de la (nature) de Monsieur le baron de Castries, noble Henri de la Croix, lequel est personnage ayant la puissance de faire ledit four et en de même, qui est seigneur baron du dit lieu.

Et puis entendu que le dit **noble de la Croix**, seigneur et baron du dit Castries était, par fortune, le dit jour, au dit lieu de Vendargues, ledit baille, consuls et conseillers et toute la compagnie, ici ensemble allons voir tous ensemble ledit seigneur baron auguste, humblement, suppliant que ce soit fait (*que feusse*) son bon plaisir de prendre la charge de faire et faire construire de nouveau le dit four et pour la forme manière et parties que ci-dessus.

Lequel seigneur baron, après avoir pensé aux dites affaires et un peu de temps après, a fait répondre aux dits consuls et conseil général ci-dessus, que vu et attendu le bon vouloir que les dits consuls et habitants ont envers lui, pour leur faire plaisir, et au soulagement du dit lieu de Vendargues, (il) était consentant, entendu à la construction et édification dudit four, eux et sur les parties aux conditions dessus écrites, par eux admises et au dit seigneur baron présentées. De quoi, conseil, consuls, manans et habitants du dit Vendargues en ont remercié ledit seigneur baron.

Le notaire Bertrand de Vergnes rédige l'acte sur le champ.

Ɔn la présence de moi, notaire et témoins dessous écrits, personnellement établis. Le dit noble **Henri de la Croix**, dit d'Ussel, d'Anglas et Gordiege, et plusieurs autres seigneuries, d'une part, et les dits **François Bonfils, Pons Gleyses** consuls, **Pierre Ytier, Guillem Léotard** conseillers de l'année présente (...) et autres et manans et habitants du dit Vendargues, nommés et écrits tous ensembles, après avoir tenu ledit conseil général, comme ont dit sur l'aspect des choses susdites, ont accordé, convenu et contracté, l'une pour tous, envers l'autre, sur le dit four de Vendargues en la façon et forme qui s'en suit et pour tout convenu et accordé, les dits consuls conseillers et habitants dessus nommés, tant en leur nom propre que pour au nom des autres manans et habitants et université size dans Vendargues, avec le dit noble seigneur baron de Castries qui icelui seigneur, sera tenu leur faire et faire bâtir et construire de même un four audit lieu de Vendargues, au lieu et plan qui trouvera lui étant plus utile et convenable, et le plus tôt qui lui sera bâtissable. Et il en fera tenir l'endroit de se qui lui sera nécessaire tant des portes, tuiles, fustes, murailles que autres, tous les ustensiles qui sont et seront nécessaires au dit four pour cuire, pour lequel four tiendra et fera tenir tout le bois qui sera nécessaire pour chauffer le dit four. et avec la présence desdits manans et habitants dudit Vendargues, deux jours de la semaine, c'est le vendredi et samedi depuis le quinziesme de mai jusqu'au quinziesme jour dudit moi d'août, sera leur cuire trois jours de la semaine, à savoir est le jeudi, vendredi et samedi et bien d'ordinaire. Ils en ont accordé que lesdits habitants seront tenus de faire porter ou porter leurs dits pains et retourner à leur maison. Dudit four, là et quant que il a coupé (...illisible...) une

dudit sieur ou soit rendre ou fournir ledit pain soit gâté pour non "estoit" bien cuit ou brûlé ou vilainement gâté, le dit fournier, ou sera rendu ou fourni au dit habitant ou a celui a qui a été le dit pain ainsi gâté, à la docte et estime de prudhommes estimateurs et jurés du dit Vendargues.

Ont accordé avec le dit seigneur que lesdits habitants du dit Vendargues seront tenu de bailler et pour au dit Sieur fournier pour droit de "fournage" de, XXXII (32) pour un pain tant seulement et qu'il soit admis percevoir en comptant XXXII (32) pour un pain au dit Sieur. Ils ont accordé que ne sera permis ni possible aux dits habitants de Vendargues de cuire leur pain et celui de leur famille à autre four quel qu'il soit ni ailleurs que, tant seulement au dit four ainsi au dessus pour les dits Sieurs et a jamais, perpétuellement. Il en est aussi que ne sera permis aux dits habitants de se bâtir ni construire, à jamais construire ni bâtir autre four que celui-ci dudit Seigneur tant seulement. **Sauf** et restera à autre, toutes fois que, là **quant au dit lieu de Vendargues auront danger de peste**, lesdits habitants et chacun d'eux pourra bâtir un four pour cuire leur pain, **seulement les temps de peste**, tant seulement faire et guère en faire plus.

Les susdits consuls conseillers, manants, habitants, tant à leur nom propre que au nom de la dite communauté ont fait et constituent les dits Sieurs vrais personnes et possesseurs, tellement qu'ils puissent feront jouir user comme de ses choses propres, et s'en sont dessaisi, et de plus, ont les dits sieurs, "oyeront" (écouteront) honnêtement pour la teneur du présent contrat, lui donnant plein pouvoirs d'en prendre recel, et corporelle procession quant bon lui semblera, et juste après que l'aura prise ont permis tenir le dit four en nom de [.....] prestation du dit Sgr, sauf à eux ledit pacte dessus, et d'avantage ont promis au dit Seigneur faire avec tenir, jouir le dit four, paisiblement et lui être démission tout et particulièrement envers tous et avec tous tant en jugement que dehors et par tout ou il appartient personnelles choses et au présent contrat, contenant les dites parties et chacune d'icelles, et respectueusement, ont promis de leur part l'un envers l'autre et au contraire auront agréable de tenir attention et obéissance et non jamais autrement et avec tous dépends, dommages investis et pour au dessus mieux tenir, soumettrons tout et chacun de leurs biens, meubles et immeubles, présents et avenir.

Ont aussi, les dits consuls, ont soumis les biens de la dite communauté aux forces et rigueurs des œuvres de Monsieur le gouverneur du petit Scel Royal de Montpellier, Monseigneur le sénéchal de Beaucaire et Nîmes, et une et chacune d'icelles n'avoit fait ni dit ni feront ni diront à la dernière chose pour laquelle les choses susdites ne doivent à l'avenir, avec vertu et efficacité dans icelles tenir, attendre, et obéir, sans jamais venir au contraire. Les dites parties ont promis juré sur les saintes évangiles de Dieu, eux, un, chacun d'eux, tous les dits en vertu duquel jurement ont reconnu à tout jamais de droit et de fait autre et fait comme seront sans cause ou juste cause et au droit disant la transaction, fait sans être de choses (.....). et montant non valent et généralement à tous droits et eux pour les quels pourront venir avec des choses susdites des quelles les dites parties a une chacune d'icelles ont demandé l'acte instamment leur être dit par moi notaire Royal sous signé.

Fait et passé ont été les choses susdites au dit lieu de Vendargues dans la maison des héritiers de Jacques Prunnier en présence de noble Gauthier de Guillem, Pierre Baujan, Pierre de Castries, Jean Tarrestre, Pierre de Montpellier, Vidal Ranct, Pierre de Saint Geniès des Mourgues, Blaise Renard, Pierre de Mudaison, les dits nommés et présents et appelés."

La disette.

En principe le blé récolté sur le terroir suffisait à nourrir la population, cependant il arrivait que certaines années la récolte était mauvaise à cause des intempéries, froid, pluie, sécheresse. Dans ces cas là il fallait importer du blé depuis d'autres régions ce qui n'était pas toujours évident car les autres régions pouvaient elles aussi manquer de blé. Cependant si il y eut des périodes de disette, dans la région de Montpellier on ne note pas de temps de famine. Ce qui ne veut pas dire qu'individuellement des familles n'en aient pas souffert. Ce fut le cas en 1545 de la famille Matte (*Mathe*) à Vendargues, suite au décès du mari et à la maladie de sa femme qui laissa ses deux enfants en danger de mourir de faim.

La famine des enfants d'Antoine Mathes.

Il y eut probablement quelques décès imputables à la peste, celui d'Anthoine Mathes fut un drame pour sa famille. A cette époque sans hospice ni maison d'hôpital à Vendargues, le décès du père était une catastrophe pour une famille sans un fils assez âgé capable d'en prendre le soutien et cultiver les terres, la veuve devait rapidement se trouver un autre mari.

Dans le cas de cet acte, on se rend compte qu'il y a un problème. La veuve, Agnès Pathes, à survécu à l'épidémie mais est restée très affaiblie, maigre et malade, elle ne peut travailler et essaye de vendre une partie de ses biens propres pour nourrir ses deux enfants, mais elle n'a presque rien à elle et le prix du blé qui augmente de jours en jours ne lui permet pas d'en acheter. Les enfants en sont réduits à mendier de portes en portes un bout de pain. Les consuls craignent qu'ils ne passent pas le prochain hiver décident d'intervenir.

Il faut trouver une solution. Le Baille prend alors la décision de réunir l'assemblée des habitants pour donner à la mère, en tant que tutrice, l'autorisation de vendre une terre qui, par héritage paternel, revient aux deux enfants. Ceux-ci sont trop jeunes et n'ont pas l'âge de pouvoir acter en vente. Il faut donc qu'une décision soit prise par l'assemblée des habitants pour donner l'autorisation à leur tutrice de mère d'agir pour eux.

C'est une sorte de vente publique mais il n'y a pas beaucoup d'acheteurs potentiel.

C'est Maître Laurent Catalan l'apothicaire de Montpellier, qui sera l'acheteur de cette terre située au quartier du Peyrou. Il donnera sur le champ à la mère, devant le Baille et le notaire, quatre écus d'or faisant à peu près le prix réclamé de huit livres et cinq sous tournois.

(Peyrou = terrain pierreux, actuellement entre l'église et le cimetière de Vendargues),

1545 - Achat de maître Laurens Catalan marchand apothicaire de Montpellier.

(2 E 95_98 page 171) --transcrit et mis en français moderne--

Sachant tous présents et advenir que l'an de l'incarnation de notre seigneur, mille cinq cent quarante cinq et le vingt-cinquième jour du mois de mars par devant discret homme **Jacques Gleyses** baille ordinaire du lieu de Vendargues, étant assis sur un banc de pierre en la place publique dudit Vendargues, heure de midi ou environ. C'est présentée honnête femme **Agnès Pathe** veuve de feu **Antoine Mathes** en son vivant dudit lieu de Vendargues, laquelle comme mère, tutrice et administratrice des personnes et biens de **François et Jean Mathes** fils naturels et légitimes et héritiers universels de feu Antoine Mathes leur père et de la dite Pathe, mariés légitimes pour se constituer en pupilles étant de l'âge de ne pas assumer.

Est, le dit François, de l'âge de neuf ans et le dit Jean de l'âge de quatre ans. Laquelle Pathe a dit et narré comment les dits enfants sont pupilles comme il est dit et ne pourront (.....) et n'ont de quoi vivre, ni s'alimenter et sont tous pour dépens, demandes et quêtes, connus dont en famine, qui journellement demandent l'aumône pour Dieu de portes en portes entre les bonnes gens, et ne pourront trouver de pain, attendu la grande cherté pour vivre (*estre*), que requiert, et est dépendante audit lieu de Vendargues et autres lieux, d'une part, et aussi que la dite Agneste Pathe a été et est maigre et malade de sa personne, il y a plus de trois mois, autant de quatre, ne ne se peut travailler, **dont les pauvres enfants de ladite Pathe ont pâti et pâtissent de manger, boire, et ce ont droits la moitié du temps (a la) faim et pourraient mourir à l'avenir, attendu même ment que le blé vaut trente quatre sous le sétier**, de jours en jours, le blé vaut et **monte à plus grand prix** et d'autre part que les biens dudit Mathes ne valent pas grand chose et (qu'ils) doivent beaucoup d'arrérages (*intérêts*) tant des tailles royales que des autres usages, charges dont (qui) lui ont fait prendre (ou perdre) les tuiles (*tieulles*) et autres biens de la maison et ce, vendre à grand désespoir et vil prix, et ce font déposséder, et ce seront plus grand que se ne peut les dites tailles ce que ne se peut faire sans vouloir pour aliéner aucun bien fonds que n'y a de biens meubles et immeubles pour subvenir aux dits enfants et pour (payer) les dites tailles et qu'on ne puisse trouver personne qui veuille acheter les dits biens, ce que elle leur fait dire publiquement à la place de Vendargues.

Comme ce doit et requiert de présent, comme autrement fera requérir le dit Monsieur le baille, sauf Monsieur Laurens Catalan marchand apothicaire de Montpellier qui veut bien acheter, ce que les dits enfants ont audit terroir de Vendargues [..A Leur mère tutrice..] lui étant donné leur autorité et permission de vendre ainsi qu'il apparait aux actes de la présente comme possession des dits pupilles pour ce qui étant fort sommaire après de l'âge des dits pupilles et sans la commodité ou incommodité des dites terres et possessions, de la valeur d'icelle, afin de subvenir, pour et aux choses ci-dessus comme temps justes, légitimes.

Et alors, monsieur le baille que dessus a fait ce sommaire après de l'âge des dits enfants pupilles, ici présents et sans la commodité, incommodité des trois possessions des dits pupilles et autres choses dites et requises par ladite Pathe avec **les sages hommes Jean Imbert, Pierre Itier, Ponce Glaises, Laurens Guitha, Albert Natal, et Jean Delmas**, habitants dudit lieu de Vendargues, ici présents, lesquels Imbert, Itier, Gleyses, Guitha, Natal et Delmas, tous ensembles et l'un après l'autre après leur jurement par eux et chacun d'eux avoir juré sur les quatre évangiles de Dieu entre les mains dudit monsieur le baille, ont dit que selon leurs aspect, la relation de la dite Pathe, mère des dits pupilles, le dit François Mathes ne passe point l'âge de neuf et ledit Jean Mathes aussi ne passe point l'âge de quatre ans ou environ et qu'il est cause

notoire que tous les jours ils sont à leurs portes ainsi que celles des autres gens du lieu de Vendargues demandant le pain pour diner et les biens que les dits (enfants) ont n'est pas possible a donner la vie [...] a moitié [...] à un de dits enfants et payera les dites tailles et charges qui sont grandes et n'ont point de biens meubles qui vaille comme ce, et ne seront point à cacher leur malheur .

Plus utile et nécessaire que vendre une terre dite la terre du Peyrou que pour la maison et vignes que de vendre quelques pièce des saillances car des autres ne valent peu, comme (...) se tenir a (g...) que les (v...) acheteurs et se ne vendent la dite terre ce sera force que vendre la dite maison ou vignes que leur sera plus d'incroyable ou bien seront en garde de mourir de faim attendu la cherté des vivres qui est requis de présent, année présente, car a présent on peut trouver du blé a vendre pour argent à tous les moyens que ne compte tout a **vingt huit sols le sétier** et après faire la dite sommaire approuvé des choses ci dessus dites comme les dits prudhommes donner et donne leur autorité congé a la dite **Agneste Pathe** comme mère, ne voulant seulement (que) vivre et nourriture de ses dits enfants, et tout incidemment par devant ledit monsieur le baille que dessus personnellement établi en sa personne, ladite Agneste Pathe, laquelle tant en son nom propre, et tant que lui peut tant que aussi comme mère tutrice et administratrice des personnes et biens des dits François et Jean Mathes, frères et fils, pupilles, de son bon gré, promet de sa franche volonté, comme feront promettre, tout deux feront .

Fait par la teneur du présent public instrument ce jugement valable et irrévocable par elle et les siens héritiers à l'avenir a vendu et par acte de vrai vente a perpétuellement a demeure a discrète personne **Maistre Laurens Catalan marchand et apothicaire de Montpellier** ici présent et pour lui et ses futurs héritiers et successeurs a l'avenir et seulement recevant a savoir est une, des dits François et Jean Mathes,(une) terre assise au terroir du lieu de Vendargues (au) lieu dit al Peiroux contenant en soit trois émyades de terre au lieu varron, confronte de une part au levant et marin avec les acheteur et au vent droit avec les héritiers de Jacques Prunier et du couchant avec Vincent Nadal et avec les autres confronts plus légitimes, se promet qui est franche de toutes tailles et charges jusques au jour présent et se sera la directe et censives la chacune et a d'avantage que se trouve ladite venderesse, a fait ledit pacte audit Catalan pour la somme de huit livres et cinq sous tournois, laquelle somme lui a remis en la présence de moi notaire et témoins et par devant ledit monsieur le baille dessus et dessous écrits en quatre écus d'or sol, du prix réellement indéniablement reçue par la dite Pathe de laquelle somme, s'est dite être tenu pour biens payée et contente et en a acquitté et quitte ledit acheteur .

Ici feront, ci fait et récité au lieu que dessous, présents Antoine Jean Roquette, Barthelemy Itier Pierre Gleyses, Jean Chaudon, habitants dudit lieu de Vendargues.

Mercuriales de Montpellier, prix du blé

De 1500-1505 à 1555-1560, la Touzelle passe de 16 sols 6 deniers le setier à 34 sols le setier. La cause en est une explosion démographique et des mauvaises années de récoltes, (Les paysans de Languedoc - Le Roy Ladurie, page 60, "*Comme des souris dans la grange*")

Eymine : **mesure** de surface valant 4 ares 94225 centiares à Nîmes